

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Commerçants et recycleurs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer l'expression «machinerie agricole» utilisée dans le règlement par l'expression «machines agricoles» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable  
de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «la machinerie agricole» par les mots «les machines agricoles» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «machinerie agricole» par les mots «machines agricoles».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «la machinerie agricole» par les mots «les machines agricoles» ;

2<sup>o</sup> dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du mot «machineries» par le mot «machines».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45787

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du

\* Les seules modifications au Règlement sur les commerçants et les recycleurs, édicté par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7018).

Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

**1.** Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot «machinerie» par le mot «machine».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45784

## **Projet de règlement**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### **Immatriculation des véhicules routiers — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» utilisé dans le Code de la sécurité routière. De plus, ce projet de règlement inclut dans la définition de tracteur de ferme celui muni de chenilles de caoutchouc. Enfin, il supprime le tracteur de ferme non utilisé sur un chemin public et la machine agricole appartenant à un agriculteur de la liste des véhicules exemptés d'immatriculation. Ces véhicules seront désormais exemptés en vertu du paragraphe 1° de l'article 14 du Code de la sécurité routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

\* Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394), n'a pas été modifié depuis son édictation.